

**DIRECTIVE SUR LES CONGÉS**  
**POUR OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE**

<b>Département responsable :</b> Ressources humaines	<b>Approuvée par :</b>  _____ Directeur général
<b>En vigueur le :</b> 31 octobre 2007	<b>Amendée :</b>
<b>Références :</b> Politique CC 2007/08-07	

**1. PRÉMISSSES**

- 1.1 [objet](#) La présente directive établit certaines règles visant les congés autorisés pour les employés impliqués dans des opérations de recherche et de sauvetage dans l'une des communautés.
- 1.2 [application](#) Un employé peut s'absenter du travail pendant un maximum de cinq (5) jours par année scolaire sans perte de salaire ni d'avantages afin de participer à une opération de recherche et de sauvetage organisée par la communauté.
- 1.3 [opération officielle](#) L'opération de recherches et de sauvetage doit avoir été organisée ou sanctionnée par la municipalité, les instances policières ou la sécurité publique.
- 1.4 [autorisation](#) Dans toute la mesure du possible, l'employé doit s'efforcer d'obtenir, auprès de son superviseur immédiat une autorisation indiquant que le congé en vue de participer à une opération de recherche et de sauvetage a fait l'objet d'une demande ou d'une approbation.
- 1.5 [rapport d'absence](#) Toute absence doit être notée par le directeur de centre sur un rapport d'absence et codée « F » ; l'espace réservé aux commentaires doit inclure la mention «recherches et sauvetage».



